Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
Nouvelles propositions

 Conseiller à la sécurité : propositions de nouvelles
sections et modifications relatives à la formation
pour les conseillers à la sécurité

 Communication de l’Association européenne
des conseillers à la sécurité (EASA)[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Le présent document vise à modifier les sections 1.3.2 et 1.8.3. |
| **Mesure à prendre**: Modifier les sections 1.3.2 et 1.8.3 comme proposé. |
| **Document de référence**: Aucun. |
|  |

 Introduction

1. Lors de leurs réunions permanentes, les membres de l’EASA ont pris le temps d’examiner leurs observations concernant certaines questions relatives aux sections 1.3.2 et 1.8.3 de l’ADR, du RID et de l’ADN et de les résumer.
2. Après avoir procédé à un examen et à une analyse en profondeur des sections 1.3.2 et 1.8.3, l’EASA en est arrivée à la conclusion que certaines incohérences, dans ces sections, pourraient donner lieu à des confusions ou à des erreurs d’interprétation.
3. L’EASA est d’avis que les modifications et ajustements suivants sont nécessaires afin d’améliorer la sécurité de tous les intervenants concernés de façon durable.
4. La norme du chapitre 1.3 vise à améliorer le niveau de sécurité dans les sociétés concernées par le transport de marchandises dangereuses en mettant en place une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique. Pour garantir la qualité de ces formations, l’EASA estime nécessaire que le formateur ait, au minimum, une qualification authentifiée par un certificat de formation. Par l’introduction d’une nouvelle sous-section 1.3.2.5, cette prescription pourrait être mise en œuvre aisément.

 Proposition 1

1. Ajouter un nouveau paragraphe 1.3.2.5, ainsi libellé :

« 1.3.2.5 Le formateur doit être titulaire d’un certificat de formation professionnelle conformément au paragraphe 1.8.3.7 ».

1. L’EASA estime que la prescription actuelle relative à la désignation d’un conseiller à la sécurité au paragraphe 1.8.3.1 n’est pas assez claire et pourrait conduire à des interprétations indésirables, ce qui nuirait aux normes de sécurité. Il est surprenant que le paragraphe 1.8.3.1 actuel ne vise pas tous les intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées, en application de la section 1.4. L’expéditeur (et autres intervenants) n’est (ne sont) pas expressément mentionné(s) dans l’ADR/RID/ADN; dans le RID, l’opérateur d’un wagon-citerne n’est pas mentionné. La norme de sécurité pourrait être grandement améliorée soit en mentionnant tous les intervenants conformément à la section 1.4, soit en renvoyant à cette même section.

 Proposition 2

1. Modifier le 1.8.3.1 comme suit (les modifications sont soulignées) :

« **1.8.3.1** Chaque entreprise dont l’activité comporte l’expédition (autres intervenants inclus), le transport de marchandises dangereuses par route/chemin de fer/voies de navigation intérieure [RID : ou par wagon-citerne], ou les opérations d’emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après “conseillers”, pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d’aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l’environnement, inhérents à ces activités ».

1. Selon l’EASA, les paragraphes 1.8.3.2 a) et b) actuels de l’ADR et 1.8.3.2 b) et c) actuels du RID sont incompatibles avec la référence 1.1.3.6 (« ne dépassant pas »), car la formulation de cette sous-section diffère de celle du 1.8.3.2 (« en deçà »), ce qui peut conduire à des erreurs d’interprétation. En outre, l’EASA a recensé deux parties dont elle estime qu’elles ne devraient pas être exonérées dans ce cas. Les obligations des expéditeurs dont les activités concernent des quantités ne dépassant pas celles mentionnées au 1.1.3.6 restent les mêmes, quelle que soit la quantité de marchandises dangereuses. Il semble illogique d’exonérer l’expéditeur de l’obligation de désigner un conseiller à la sécurité. Deuxièmement, un transporteur de marchandises dangereuses en quantités limitées dépassant la limite fixée au paragraphe 3.4.13 doit s’acquitter d’obligations supplémentaires. Une exonération ne semble, par conséquent, pas devoir se justifier.

 Proposition 3

1. Modifier le 1.8.3.2 comme suit (les modifications et le nouveau texte sont soulignés) :

« 1.8.3.2 Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir que les prescriptions ne s’appliquent pas aux entreprises :

 a) dont les activités concernées portent sur des quantités limitées, pour chaque unité de transport, ~~situées en deçà des~~ ne dépassant pas les seuils mentionnés sous 1.1.3.6 et 1.7.1.4, ainsi que dans les chapitres 3.3, 3.4 et 3.5; ou …

 ***NOTE 1****:**Le**1.8.3.2 a) ne s’applique pas aux expéditeurs dont les activités concernent des quantités ne dépassant pas celles mentionnées au paragraphe 1.1.3.6.*

***NOTE 2****:**Le**1.8.3.2 a) n’est pas applicable aux transporteurs de marchandises dangereuses en quantités limitées dépassant la limite prescrite au paragraphe 3.4.13*».

1. Les tâches du conseiller à la sécurité sont énoncées au paragraphe 1.8.3.3. Une de ces tâches est l’établissement d’un rapport annuel destiné à la direction de l’entreprise portant sur ses activités de transport de marchandises dangereuses. Ce rapport constitue un document précieux et sert aussi de base aux décisions prises par la direction. Étant donné qu’il n’existe pas de prescription minimale en ce qui concerne la présentation et le contenu du rapport, la norme de qualité illustrée par divers rapports émanant de diverses Parties contractantes est très variable. L’EASA estime que la qualité des rapports doit être améliorée afin de refléter la qualité du travail effectué par les conseillers à la sécurité. Garantir la bonne qualité des rapports à l’avenir est la manière la plus appropriée de fournir des recommandations et des interprétations qui renforceront la qualité du travail du conseiller à la sécurité, ce qui profitera à l’entreprise et aux autorités compétentes. Par conséquent, l’EASA propose la forme suivante de présentation des rapports, contenant des prescriptions minimales, ainsi qu’une légère modification du texte figurant au paragraphe 1.8.3.3.

 Proposition 4

1. Modifier le troisième alinéa du 1.8.3.3 comme suit (les modifications sont soulignées) :

 « – assurer la rédaction d’un rapport annuel, conforme au modèle donné ci-dessous, destiné à la direction de l’entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise et du conseiller à la sécurité relatives au transport de marchandises dangereuses ».

1. Ajouter le tableau ci-dessous à la fin du 1.8.3.3 :

 « **Modèle de rapport annuel**

|  |
| --- |
| RAPPORT ANNUEL DU CONSEILLER À LA SÉCURITÉ POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES  |
| Pour la période : |  |
| Le rapport porte sur les activités entrant dans le champ de : | 🗆 ADR 🗆 RID 🗆 ADN  |
| Identité des intervenants concernés par le présent rapport (adresse des services opérationnels et/ou du siège et numéros de téléphone) : |  |
| Y a-t-il eu des accidents, incidents ou manquements dans le cadre du transport des marchandises dangereuses? Dans l’affirmative, décrire brièvement chaque événement en indiquant la date et le lieu : | [ ] oui | [ ] non | [ ] sans objet  |
|  |
| Les personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses sont-elles toutes formées conformément au 1.3? | [ ] oui | [ ] non |
| Le cas échéant, existe-t-il un plan de sécurité conformément au 1.10? | [ ] oui | [ ] non |
| Méthode de transport : | [ ] en colis | [ ] en citernes | [ ] en vrac |
| Informations sur le type d’opération de transport et les quantités de marchandises  |
| Catégorie  | Type d’opération de transport | Quantité (t/par an) |
| Expédition | Transport | Emballage | Chargement | Remplissage | Déchargement | < 5 | 5-50 | 50-1 000 | > 1 000 |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4.3 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6.1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6.2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 7 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 8 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TÂCHES DU CONSEILLER À LA SÉCURITÉ |
|  | Tâche | Oui | Non | Sans objet |
| 1 | Existe-t-il des procédures visant au respect des prescriptions relatives à l’identification des marchandises dangereuses transportées? |  |  |  |
| 2 | La pratique de l’entreprise prend-elle en compte, lors de l’achat des moyens de transport, les besoins particuliers relatifs aux marchandises dangereuses transportées? |  |  |  |
| 3 | Existe-t-il des procédures permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement? |  |  |  |
| 4 | Les employés de l’entreprise ont-ils reçu une formation appropriée et cette formation est-elle consignée dans leur dossier?  |  |  |  |
| 5 | Des procédures d’urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement de ces marchandises sont-elles mises en œuvre? |  |  |  |
| 6 | Est-il procédé à une enquête et, si nécessaire, des rapports sont-ils rédigés concernant les accidents, incidents ou infractions graves constatés au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement? |  |  |  |
| 7 | Des mesures appropriées sont-elles prises pour éviter la répétition d’accidents, d’incidents ou d’infractions graves? |  |  |  |
| 8 | Les prescriptions réglementaires et les besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses sont-ils pris en compte concernant le choix et l’utilisation de sous-traitants ou d’autres intervenants? |  |  |  |
| 9 | Est-il vérifié que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées? |  |  |  |
| 10 | Des actions sont-elles mises en œuvre pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises? |  |  |  |
| 11 | Des procédures de vérification sont-elles suivies afin de s’assurer de la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les marchandises transportées, et de la conformité de ces documents et équipements avec la réglementation? |  |  |  |
| 12 | Des procédures de vérification sont-elles suivies afin de s’assurer du respect des prescriptions relatives aux opérations de chargement et de déchargement? |  |  |  |
| 13 | Existe-t-il un plan de sécurité tel que prévu au 1.10.3.2? |  |  |  |
| Observations : |  |
| Rapport établi par : |
|  |  |  |  |
| Nom et prénom du conseiller  | Code du certificat du conseiller  | Signature du conseiller  | Rapport établi le  |
|  |  |
| Signature de la personne responsable dans l’entreprise  |

 ».

1. Le 1.8.3.3 (neuvième alinéa) mentionne seulement le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou déchargement de ces marchandises. Comme cela est déjà mentionné dans la deuxième partie du présent document, la raison pour laquelle certains intervenants auxquels sont attribués des obligations de sécurité au titre du 1.4 sont visés n’est pas claire. L’EASA estime que les procédures d’exécution et consignes détaillées pour tous les intervenants énumérés au 1.4 devraient être vérifiées par le conseiller à la sécurité.

 Proposition 5

1. Modifier le neuvième alinéa du 1.8.3.3 comme suit (modifications soulignées) :

 « – la vérification que le personnel affecté à l’expédition, au transport, à l’emballage, ou au remplissage des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d’exécution et de consignes détaillées;… ».

1. Afin d’harmoniser les niveaux de connaissance des conseillers à la sécurité des Parties contractantes, l’EASA est d’avis qu’il est nécessaire d’harmoniser les examens. Pour ce faire, la première condition est que les autorités compétentes pour les examens tiennent des listes de questions harmonisées et garantissent l’accès du public. C’est déjà une bonne pratique dans l’ADN que de publier sur le site Web de la CEE une liste de questions à partir de laquelle seront choisies les questions de l’examen. En outre, l’EASA a examiné les niveaux d’admission minimaux des autorités compétentes : ils varient de 50 % à 90 %. L’EASA souhaite proposer la modification suivante :

 Proposition 6

1. Modifier le 1.8.3.14 comme suit (modifications soulignées) :

 « 1.8.3.14 L’autorité compétente ou l’organisme examinateur établit au fur et à mesure un recueil public des questions harmonisées qui ont été incluses dans l’examen ».

1. Si les membres des délégations ne sont pas encore en mesure de voter en faveur de cette proposition, l’EASA propose de créer un groupe de travail informel pour l’harmonisation des listes existantes de questions d’examen et sur des conditions d’examen, et l’établissement d’un seuil minimal d’admission à l’examen.
2. Selon l’EASA, le texte figurant au 1.8.3.16.1 doit être clarifié parce qu’un examen visant au renouvellement du certificat ne nécessite pas de prendre part à une formation. Sur ce point, les différentes interprétations du texte ont donné lieu à des débats nombreux.

 Proposition 7

1. Au 1.8.3.16.1, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Il n’est pas obligatoire que le candidat effectue une formation ».
2. Au 1.8.3.18 (modèle de certificat), la formulation actuelle est la suivante : « Valable jusqu’au … pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations d’emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement liées à ce transport : … ». Là encore, comme expliqué dans la deuxième partie du présent document, tous les intervenants devraient être mentionnés et le 1.8.3.18 devrait être libellé comme suit :

 Proposition 8

1. Modifier la huitième rubrique du modèle de certificat figurant au 1.8.3.18 comme suit (modifications soulignées) :

 « Valable jusqu’au … pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations d’expédition, d’emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement liées à ce transport : … ».

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/3. [↑](#footnote-ref-2)